

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet en République démocratique populaire lao

1. Comme le prévoit la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement ("règlement d'exécution commun"), le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet en République démocratique populaire lao.
2. Par conséquent, une licence relative à l'enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour la République démocratique populaire lao doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l'Office de la République démocratique populaire lao. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la République démocratique populaire lao, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.
3. La notification faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao en vertu de la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun est entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de la République démocratique populaire lao, à savoir le 7 mars 2016.

Le 10 mars 2016